



RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DU
DÉPARTEMENT

(Tome I)

-SOMMAIRE-

(TOME I)

DECISIONS DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

SYNDICAT MIXTE « PERIGORD NUMERIQUE »

Arrêté n° ARR 2018-02 du 19 février 2018 portant délégation de signature à M. Jacques AUZOU, 1^{er} Vice-président du SMPN..... 2

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Service de l'Assemblée

Désignations

Arrêté n° 180387 en date du 27 février 2018 portant modification des dispositions de l'alinéa 6 de l'article 1 de l'arrêté n° 150488 du 3 avril 2015 relatif à la délégation de fonction de M. Jeannik NADAL 5

Arrêté n° 180390 en date du 28 février 2018 portant désignation de M. Pascal BOURDEAU pour siéger au sein du Conseil d'Administration de l'Association de l'Office de Tourisme du Périgord Nontronnais 6

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Fin de nomination

Arrêté n° 2018 DEL 204 en date du 6 février 2018 concernant M. Fabien PIERROT 8

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Nomination et/ou Délégation de signature

Arrêté n° 2018 DEL 205 en date du 6 février 2018 concernant M. Florent BOUYNET	10
Arrêté n° 2018 DEL 206 en date du 6 février 2018 concernant Mme Fabienne TORRES et portant modification de l'arrêté n° 2016 DEL 096 du 15 septembre 2017	11
Arrêté n° 2018 DEL 207 en date du 6 février 2018 concernant Mme Céline REVERDEL.....	12
Arrêté n° 2018 DEL 208 en date du 6 février 2018 concernant Mme Yolande COUSIN.....	13
Arrêté n° 2018 DEL 209 en date du 6 février 2018 concernant Mme Valérie PARROT	14
Arrêté n° 2018 DEL 210 en date du 8 février 2018 concernant M. Jérôme LAJUNIE.....	15
Arrêté n° 2018 DEL 211 en date du 6 février 2018 concernant Mme Laure RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT	16
Arrêté n° 2018 DEL 212 en date du 6 février 2018 concernant Mme Stéphanie MARTY-BOUY et portant abrogation de l'arrêté n° 2017 DEL 174 du 18 octobre 2017	17
Arrêté n° 2018 DEL 213 en date du 6 février 2018 concernant Mme Annick MAZEAU et portant abrogation de l'arrêté n° 2016 DEL 118 du 15 septembre 2016.....	18
Arrêté n° 2018 DEL 214 en date du 6 février 2018 concernant Mme Tifenn FELIX.....	19
Arrêté n° 2018 DEL 215 en date du 6 février 2018 concernant Mme Myriam AMMOUR	20
Arrêté n° 2018 DEL 216 en date du 6 février 2018 concernant M. Jean-Luc ZONDERLAND.....	21

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

Délégation d'autorisation d'ester en justice

Arrêté n° 180300 en date du 6 février 2018 concernant la protection fonctionnelle accordée à Mme Sarah KOTCHIAN	23
--	----

Arrêté n° 180356 en date du 16 février 2018 défendant les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme NOULAUD France	25
Arrêté n° 180357 en date du 16 février 2018 défendant les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme ANTOINE Dahbia	26
Arrêté n° 180358 en date du 16 février 2018 défendant les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme LAMOTTE Séverine	27
Arrêté n° 180375 en date du 20 février 2018 défendant les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme MOUSNIER Monique et désignant Maître Agathe MOUILLAC-DELAGE pour le représenter devant la Cour d'Appel de Bordeaux.....	28
Arrêté n° 180376 en date du 20 février 2018 défendant les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme LAJUS Yolande et désignant Maître Agathe MOUILLAC-DELAGE pour le représenter devant la Cour d'Appel de Bordeaux	29
Arrêté n° 180377 en date du 20 février 2018 défendant les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme ANDRIEU Gisèle et désignant Maître Agathe MOUILLAC-DELAGE pour le représenter devant la Cour d'Appel de Bordeaux.....	30

Service du Contentieux de l'aide sociale

Délégation d'autorisation d'ester en justice

Arrêté n° 180304 en date du 2 février 2018 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à M. LAURENT Jean-Luc.....	32
Arrêté n° 180388 en date du 21 février 2018 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à M. DALLA FONTANA Christian	33
Arrêté n° 180389 en date du 21 février 2018 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme LESAGE Régine.....	34

Service de la Commande publique et des marchés

Arrêté n° 1803001 en date du 5 février 2018 portant désignation de l'équipe lauréate du concours de maîtrise d'œuvre organisé en vue de la construction du gymnase, l'isolation des façades de l'externat et la construction d'un atelier pour le Collège Leroi-Gourhan au BUGUE 36

Arrêté n° 180379 en date du 21 février 2018 portant désignation de M. Jeannik NADAL pour assurer la présidence du jury de concours dans le cadre de la consultation ayant pour objet la maîtrise d'œuvre pour la restructuration, l'adaptation et l'extension du Campus Périgord à PERIGUEUX..... 37

Arrêté n° 180380 en date du 21 février 2018 portant désignation du jury de maîtrise d'œuvre dans le cadre du concours ayant pour objet la maîtrise d'œuvre pour la restructuration, l'adaptation et l'extension du Campus Périgord à PERIGUEUX 38

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION

Pôle Personnes Handicapées

Service des Etablissements

Arrêté n° SE-PH-18-001 en date du 22 février 2018 fixant la tarification applicable au 1^{er} mars 2018 du SAMSAH de Clairvivre à SALAGNAC 41

Arrêté n° SE-PH-18-002 en date du 22 février 2018 fixant la tarification applicable au 1^{er} mars 2018 du Foyer d'hébergement de Clairvivre à SALAGNAC..... 43

Arrêté n° SE-PH-18-003 en date du 22 février 2018 fixant la tarification applicable au 1^{er} mars 2018 du Foyer pour Handicapés Vieillissants Claudi de Laly à VILLEFRANCHE-du-PERIGORD 45

Arrêté n° SE-PH-18-004 en date du 22 février 2018 fixant la tarification applicable au 1^{er} mars 2018 du Foyer d'hébergement et d'animation rurale Gammareix à BELEYMAS 47

Arrêté n° SE-PH-18-005 en date du 22 février 2018 fixant la tarification applicable au 1^{er} mars 2018 du Foyer Occupationnel de Gammareix à BELEYMAS 49

Arrêté n° SE-PH-18-006 en date du 22 février 2018 fixant la tarification applicable au 1^{er} mars 2018 de la Section d'Accueil de jour de Gammareix à BELEYMAS..... 51

Arrêté n° SE-PH-18-007 en date du 27 février 2018 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} mars 2018 du SAMSAH TSA Bergerac à BERGERAC	53
Arrêté n° SE-PH-18-008 en date du 27 février 2018 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} mars 2018 du SAVS de Bergerac à BERGERAC	55
Arrêté n° SE-PH-18-009 en date du 27 février 2018 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} mars 2018 de la Section d’Accueil de Jour Brousse Saint Christophe à BERGERAC	57
Arrêté n° SE-PH-18-010 en date du 27 février 2018 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} mars 2018 du Foyer d’Accueil Médicalisé de Monpazier à MONPAZIER.....	59
Arrêté n° SE-PH-18-011 en date du 27 février 2018 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} mars 2018 du Foyer d’Accueil Médicalisé Les Muscadelles à BERGERAC	61
Arrêté n° SE-PH-18-012 en date du 27 février 2018 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} mars 2018 du Foyer d’hébergement Louise Augieras à BERGERAC	63
Arrêté n° SE-PH-18-013 en date du 27 février 2018 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} mars 2018 du Foyer d’hébergement La Brunetière à BERGERAC.....	65
Arrêté n° SE-PH-18-014 en date du 28 février 2018 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} mars 2018 du SAMSAH de l’APF à MARSAC-sur-L’ISLE	67
Arrêté n° SE-PH-18-015 en date du 28 février 2018 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} mars 2018 du SAMSAH de Croix-Marine à TRELISSAC.....	69

AGENCE REGIONALE DE SANTE

NOUVELLE-AQUITAINE

- (ARS) –

Arrêté n° SPAE 18-051 du 27 février 2018 portant autorisation de création d’une Unité d’Hébergement Renforcé UHR) au sein de l’Etablissement d’Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « La Madeleine » géré par l’Association Sainte Marthe à BERGERAC.....	72
--	----

DIRECTION DE L’ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Service des Milieux naturels et de la Biodiversité

Arrêté n° 180302 du 6 février 2018 relatif à l’interdiction de la pêche à la carpe et du canotage durant l’enduro de pêche organisé sur le site du barrage de MIALLET du 5 au 8 mai 2018	77
---	----

Service de l'Aménagement de l'espace et de la Transition énergétique

Arrêté n° 180359 du 12 février 2018 ordonnant des mesures conservatoires sur la Commune de SAINT CREPIN de RICHEMONT dans le cadre du périmètre de l'opération d'aménagement foncier 80

Arrêté n° 180360 du 12 février 2018 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet d'aménagement foncier de la Commune de SAINT GEORGES de BLANCANEIX..... 82

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

DIRECTION DU PATRIMOINE ROUTIER, PAYSAGER ET DES MOBILITES

Réglementation de la circulation

Arrêté n° 180384 en date du 9 février 2018 : RD n° D5 – Commune de RIBERAC..... 87

Arrêté n° 180385 en date du 15 février 2018 : RD n° D708 – Commune de SAINT MARTIAL DE VALETTE 90

Arrêté n° 180386 en date du 15 février 2018 : RD n° D710 – Commune de SIORAC-en-PERIGORD 92

BUDGET PRIMITIF 2018

5 au 9 février 2018

(TOMES II et III)

SYNDICAT MIXTE PERIGORD NUMERIQUE
- (SMPN) -



ARRETÉ N° 2018 - 02

Portant délégation de signature à M. Jacques AUZOU
1^{er} Vice-président du SMPN

LE PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE « PERIGORD NUMERIQUE »

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU notamment ses articles L1425-1 et L5721-1 à 5721-9 ;

VU l'arrêté n°2014052-002 de M.le Préfet de la Dordogne en date du 21 février 2014 portant création du Syndicat mixte Périgord Numérique et les arrêtés subséquents portant modification des statuts pour intégration de nouveaux membres ;

VU l'article 6 des statuts du Syndicat mixte Périgord Numérique aux termes duquel, le Président du Syndicat peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner par arrêté, délégation de l'exercice de ses fonctions ou de signature aux Vice-Présidents du Syndicat mixte ;

VU la délibération n°2016-03, en date du 10 Mars 2016, par laquelle le Comité syndical du Syndicat mixte Périgord Numérique a réélu à l'unanimité M J AUZOU en qualité de premier Vice-Président du syndicat mixte ;

VU la délibération n° 2016-06 en date également du 10 Mars 2016 portant délégation de compétences du Comité Syndical au Président du Syndicat Mixte avec faculté de subdélégation et, ensemble, les délibérations n° 2016- 07 portant délégation de compétences particulières au Bureau du Syndicat Mixte, 2016-16 également du 10 Mars 2016, 2017-28 du 30 novembre 2017, ces deux dernières donnant par ailleurs délégation expresse à M J AUZOU pour ratifier diverses conventions ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire afin d'assurer la bonne marche des services du syndicat et son fonctionnement au quotidien de procéder à une délégation de signature au profit de M. Jacques AUZOU ;

ARRETE

Article 1^{er} : Notre arrêté 2015-02 est rapporté.

Article 2 : Dans les conditions prévues à l'article 6 des statuts ci-dessus rappelé, délégation de signature du Président du Syndicat mixte « PERIGORD NUMERIQUE » est donnée à M. Jacques AUZOU, 1^{er} Vice-Président, du SMPN pour ratifier :

- Toutes conventions, contrats, correspondances, compte rendu, marchés, appels d'offre, et plus généralement tous documents et engagements relevant de la délégation de compétence consentie par le Comité Syndical au Président du Syndicat Mixte et, n'exigeant pas pour leur validité la seule signature du Président du Syndicat.
- Tous mandaterments selon les mêmes dispositions,
- Tous ordres de mission des personnels

- Toutes réponses courantes à des sollicitations, précisions, interrogations ou autres.

Cette délégation prendra effet à compter de sa publication et de sa notification à l'intéressé.

Article 3 : M. Jacques AUZOU et M. LE DIRECTEUR DU SMPN sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Affiché au siège du Syndicat Mixte, 2 rue Paul-Louis Courier à PERIGUEUX,
- Affiché aux lieux habituels d'affichage des collectivités et syndicats adhérents au Syndicat Mixte « PERIGORD NUMERIQUE »,
- Transmis à La Préfecture de la Dordogne,
- Publié au recueil des actes administratifs,
- Notifié à l'intéressé.

Ampliation du présent arrêté est adressée au :

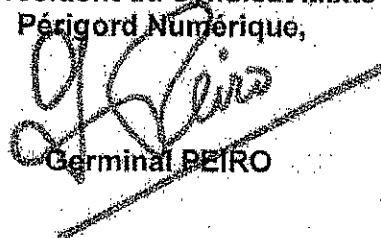
- Comptable du Syndicat mixte Périgord Numérique.

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Périgueux, le 19 FEV. 2018

Le Président du Syndicat Mixte
Périgord Numérique,


Germain PEIRO

Notification l'intéressé faite le 20 Février 2018.

Signature de l'intéressé :



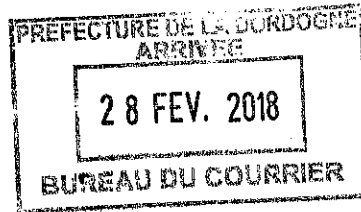
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Service de l'Assemblée

Désignations

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DEPARTEMENTAUX

Service de l'Assemblée



N° 180387

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU l'article L 3221-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 15-203 du 2 avril 2015 relative à l'élection de M. Germinal PEIRO à la présidence du Conseil départemental,

VU la délibération n° 15-204 b) du 2 avril 2015 relative à l'élection des Vice-présidents du Conseil départemental,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 150488 du 3 avril 2015 portant délégation de fonction à M. Jeannik NADAL, Vice-président du Conseil départemental chargé des finances, de l'administration générale, des marchés publics et rapporteur du Budget,

CONSIDERANT que la validation électronique des comptes de gestion sur chiffres est désormais obligatoire pour toutes les collectivités relevant notamment de l'instruction M52,

CONSIDERANT que cette validation électronique entraîne de facto l'arrêt de l'envoi papier de la page de signatures des comptes de gestion (indépendamment de la validation effective ou non par l'ordonnateur),

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 1 de l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 150488 du 3 avril 2015 susvisé sont complétées ainsi qu'il suit :

« **ARTICLE 1 :** Délégation de fonction est accordée à M. Jeannik NADAL, Vice-président chargé des finances, de l'administration générale, des marchés publics et rapporteur du Budget pour la gestion des affaires suivantes :

6 – Les Finances

- gestion des emprunts et de la dette, en collaboration avec le Directeur Général des Services Départementaux,
- garanties d'emprunts pour le logement social,
- gestion des lignes de trésorerie,
- validation des comptes de gestion sur chiffres après la date de vote d'approbation de ces derniers par l'Assemblée délibérante. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Cette décision prend effet à compter du 1^{er} mars 2018.

ARTICLE 3 : M. Jeannik NADAL, M. le Directeur Général des Services Départementaux et Mme le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Pour ampliation,
Le Directeur Général
des Services Départementaux,

Marc BÉCRET

Fait à Périgueux, le **27 FEB. 2018**

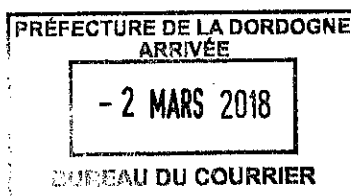
Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne

Germinal PEIRO

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Bureau de l'Assemblée

N° 180390



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 15-203 du 2 avril 2015 relative à l'élection de M. Germinal PEIRO à la présidence du Conseil départemental,

VU l'arrêté n° 150541 en date du 22 mai 2015 portant désignation des représentations du Département dans les divers comités, associations et autres organismes par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'article 11-1 des statuts de l'Association de l'Office de Tourisme du Périgord Nontronnais en date du 21 décembre 2017,

VU la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Pascal BOURDEAU, Conseiller départemental du Périgord Vert Nontronnais est désigné pour siéger au sein du Conseil d'administration de l'Association de l'Office de Tourisme du Périgord Nontronnais.

ARTICLE 2 : L'arrêté n° 150541 en date du 22 mai 2015 portant désignation des représentations du Département dans les divers comités, associations et autres organismes par M. le Président du Conseil départemental est modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 28 FEV. 2018

Pour ampliation,
Le Directeur Général
des Services Départementaux,

Marc BÉCRET

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne

Germinal PEIRO

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Fin de nomination

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2018 DEL 204

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 134 du 15 septembre 2017 portant nomination de M. Fabien PIERROT en qualité de Chargé de mission « instruction, visites sur place, contrôle de service fait » au Service Appui et Ingénierie FSE-FDI du Pôle Revenu de Solidarité Active (RSA)-Lutte contre l'Exclusion,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 086 du 15 septembre 2017 portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 109 du 15 septembre 2017 portant nomination de Mme Anne-Marie DE MARCO en qualité d'Adjointe au Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 128 du 15 septembre 2017 portant nomination de M. Emmanuel SUCHARAUD en qualité de Directeur du Pôle Revenu de Solidarité Active (RSA)-Lutte contre l'Exclusion,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 131 du 15 septembre 2017 portant nomination de M. Bertrand DECLERCK en qualité de Chef de Service Appui et Ingénierie FSE-FDI au Pôle Revenu de Solidarité Active (RSA)-Lutte contre l'Exclusion,

CONSIDÉRANT le départ de la collectivité de M. Fabien PIERROT par voie de mutation,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 134 du 15 septembre 2017 susvisé est abrogé, à compter du 1^{er} mars 2018.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, l'Adjointe au Directeur Général Adjoint-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée, le Directeur du Pôle Revenu de Solidarité Active (RSA)-Lutte contre l'Exclusion, le Chef de Service Appui et Ingénierie FSE-FDI, M. Fabien PIERROT et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 6 FÉVRIER 2018
LE PRÉSIDENT,

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Bureau de la Coordination
Administrative et du Secrétariat de Direction
Marie-Christine MANCHOTTE


Germain PEIRO

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Nomination et/ou délégation de signature

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2018 DEL 205

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 086 du 15 septembre 2017 portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 091 du 15 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Pierre HOTTIAUX en qualité d'Adjoint au Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 092 du 15 septembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Claudette DUPÉRIER en qualité de Directrice du Pôle Personnes Âgées,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 096 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de Mme Fabienne TORRES en qualité de Chef de Service Administratif APA et Services d'Aide à Domicile,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 8 janvier 2018,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Florent BOUYNET est NOMMÉ CHEF DE BUREAU AUTORISATION-TARIFICATION-HABITATION DES SERVICES D'AIDE À DOMICILE-CONTRÔLEUR CONSEIL au Service Administratif APA et Services d'Aide à Domicile du Pôle Personnes âgées-DGA de la Solidarité et de la Prévention,

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Florent BOUYNET, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 3 : M. Florent BOUYNET est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 4 : Cet arrêté prend effet à compter 1^{er} MARS 2018.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, l'Adjoint au Directeur Général Adjoint, la Directrice du Pôle Personnes âgées, le Chef de Service Administratif APA et Services d'Aide à Domicile, M. Florent BOUYNET et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Bureau de la Coordination
Administrative et du Secrétariat de Direction

Marie-Christine MANCHOTTE

Fait à Périgueux, le 6 FÉVRIER 2018
LE PRÉSIDENT,

Germain PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2018 DEL 206

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 096 du 15 septembre 2017 portant nomination de Mme Fabienne TORRES en qualité de Chef de Service Administratif Allocation Personnalisée à l'Autonomie & Services d'Aide à Domicile au Pôle personnes âgées,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 086 du 15 septembre 2017 portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 091 du 15 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Pierre HOTTIAUX en qualité d'Adjoint au Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 092 du 15 septembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Claudette DUPRIER en qualité de Directrice du Pôle Personnes Âgées,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 8 janvier 2018,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 096 du 15 septembre 2017 susvisé sont modifiées et remplacées comme suit :

ARTICLE 3 : Le Service Administratif APA et Services d'Aide à Domicile comprend :

- le Bureau Mandatement APA,
- le Bureau de l'Instruction APA,
- le Bureau Autorisation-Torification-Habilitation des Services d'Aide à Domicile-Contrôleur conseil.

ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} MARS 2018.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, l'Adjoint au Directeur Général Adjoint, la Directrice du Pôle Personnes Âgées, Mme Fabienne TORRES et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Bureau de la Coordination
Administrative et du Secrétariat de Direction

Marie-Christine MANCHOTTE

Fait à Périgueux, le 6 FÉVRIER 2018
LE PRÉSIDENT


Germain PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2018 DEL 207

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 059 du 31 août 2017 portant nomination de Mme Céline REVERDEL en qualité de Chef de Service des Finances à la Direction des Affaires Financières,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 057 du 31 août 2017 portant nomination de M. Nicolas CASTETS en qualité de Directeur des Affaires Financières,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 8 janvier 2018,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 059 du 31 août 2017 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Céline REVERDEL est NOMMÉE CHEF DE SERVICE DES FINANCES à la Direction des Affaires Financières-Direction Générale des Services Départementaux.

ARTICLE 3 : Le Service des Finances comprend :

- le Bureau Budget,
- le Bureau Comptable & Financier.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Céline REVERDEL, Chef de Service des Finances, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions les ordres de tirage sur les lignes de trésorerie, avis de tirage et retraitage pour les emprunts de long terme, sans limitation de montant.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline REVERDEL, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Yolande COUSIN, Chef de Bureau Budget.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Céline REVERDEL et de Mme Yolande COUSIN la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par M. Nicolas CASTETS, Directeur des Affaires Financières.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Céline REVERDEL, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 6 : Mme Céline REVERDEL est détentrice d'un certificat de signature électronique.

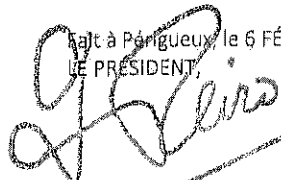
ARTICLE 7 : Mme Céline REVERDEL est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 8 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} MARS 2018.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur des Affaires Financières, le Chef de Bureau Budget et Mme Céline REVERDEL et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Bureau de la Coordination
Administrative et du Secrétariat de Direction

Mme Marie-Christine MANCHOTTE

Fait à Périgueux le 6 FÉVRIER 2018
LE PRÉSIDENT

Germain PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2018 DEL 208

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 057 du 31 août 2017 portant nomination de M. Nicolas CASTETS en qualité de Directeur des Affaires Financières,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 207 du 6 février 2018 portant nomination de Mme Céline REVERDEL en qualité de Chef de Service des Finances à la Direction des Affaires Financières,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 8 janvier 2018,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

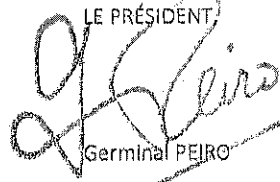
ARTICLE 1 : Madame Yolande COUSIN est NOMMÉE CHEF DE BUREAU BUDGET au Service des Finances à la Direction des Affaires Financières-Direction Générale des Services Départementaux.

ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} MARS 2018.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur des Affaires Financières, le Chef de Service des Finances, Mme Yolande COUSIN et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
1 : Chef de Bureau de la Coordination
Administrative et du Secrétariat de Direction

Marie-Christine MANCHOTTE

Fait à Périgueux, le 6 FÉVRIER 2018
LE PRÉSIDENT

Germain PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2018 DEL 209

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 057 du 31 août 2017 portant nomination de M. Nicolas CASTETS en qualité de Directeur des Affaires Financières,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 207 du 6 février 2018 portant nomination de Mme Céline REVERDEL en qualité de Chef de Service des Finances à la Direction des Affaires Financières;

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 8 janvier 2018,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Valérie PARROT est NOMMÉE CHEF DE BUREAU COMPTABLE & FINANCIER au Service des Finances à la Direction des Affaires Financières-Direction Générale des Services Départementaux.

ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} MARS 2018.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur des Affaires Financières, le Chef de Service des Finances, Mme Valérie PARROT et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Bureau de la Coordination
Administrative et du Secrétariat de Direction

Marie-Christine MANCHOTTE

Fait à Périgueux, le 6 FÉVRIER 2018
LE PRÉSIDENT,


Germain PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2018 DEL 210

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 222 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jérôme LAJUNIE en qualité de Référent « Travaux neufs » à l'Unité d'Aménagement de Mussidan au Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 007 du 8 mars 2017 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 185 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 218 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. François NEGRIER en qualité de Chef de l'Unité d'Aménagement de Mussidan,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 219 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Christophe LEKIEFFRE en qualité d'Adjoint au Chef de l'Unité d'Aménagement de Mussidan,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 223 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Philippe MAGNE en qualité de Responsable Entretien & Exploitation de la Route à l'Unité d'Aménagement de Mussidan,

CONSIDÉRANT l'absence du Chef de Secteur « Secteur de Mussidan » de l'Unité d'Aménagement de Mussidan et qu'il y a lieu d'assurer la continuité du service public,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PAR INTERIM, Monsieur Jérôme LAJUNIE FERA FONCTION DE CHEF DE SECTEUR du « Secteur de Mussidan » à l'Unité d'Aménagement de Mussidan du Pôle « Territoires » à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités-DGA de l'Aménagement et des Mobilités.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Jérôme LAJUNIE, durant cet intérim, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.

ARTICLE 3 : M. Jérôme LAJUNIE est chargé, durant cet intérim, de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

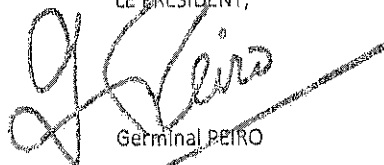
ARTICLE 4 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} MARS 2018.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef d'Unité, l'Adjoint au Chef de l'Unité d'Aménagement, le Responsable Entretien & Exploitation de la Route de l'Unité d'Aménagement de Mussidan, M. Jérôme LAJUNIE et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
Chef de Bureau de la Coordination
Administrative et du Secrétariat de Direction

Marie-Christine MANCHOTTE

Fait à Périgueux, le 8 FÉVRIER 2018
LE PRÉSIDENT,


Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2018 DEL 211

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Laure RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT est NOMMÉE DIRECTRICE DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE-
Chef de service du Contentieux de l'Aide Sociale-Direction Générale des Services Départementaux.

ARTICLE 2 : Cette direction comprend :

- Service de la Commande Publique et des Marchés
- Service des Affaires Juridiques
- Service du Contentieux de l'Aide Sociale

ARTICLE 3 : Le champ de la délégation de signature de Mme Laure RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT, en qualité de Directrice du Droit et de la Commande Publique, comprend dans la limite de ses attributions, les délégations accordées aux chefs de service de la direction.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée dans le cadre du règlement des successions des pupilles de l'État décédés sans héritier à Mme Laure RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT, Chef de Service du Contentieux de l'Aide Sociale, à l'effet de représenter le Département lors de l'inventaire et de la levée des scellés.

En outre, délégation de signature est donnée à Mme Laure RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions de Chef de Service du Contentieux de l'Aide Sociale :

- les inscriptions et mainlevées des hypothèques,
- les courriers fixant la créance départementale et les arrêtés faisant opposition sur les fonds déposés auprès des organismes bancaires,
- les correspondances avec les diverses juridictions, administrations, usagers,
- les demandes de tutelles et de curatelles,
- les attestations de porte-fort,
- les notifications de recours exercés dans le cadre des dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- la protection des créances d'aide sociale devant la commission de surendettement près la Banque de France et toute autre procédure juridictionnelle liée,
- les mises en demeure des héritiers de se prononcer et tous actes y afférents,
- les requêtes en vacance devant la juridiction compétente,
- la représentation du Département devant les juridictions par lesquelles il serait appelé ou qu'il jugerait nécessaire de saisir,
- les attestations de renseignements auprès de l'administration fiscale,
- l'engagement comptable des dépenses et recettes dans la limite de 12.000 € H.T.,
- l'endossement des chèques au Payeur départemental.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Laure RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 6 : Mme Laure RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 7 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} MARS 2018.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Chef de Service de la Commande Publique et des Marchés, le Chef de Service des Affaires Juridiques, Mme Laure RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,

Pour le Président et par délégation,

Le Chef de Bureau de la Coordination

Administrative et du Secrétariat de Direction

Mario-Christine MANCHOTTE

Fait à Périgueux, le 6 FÉVRIER 2018

LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2018 DEL 212

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 174 du 18 octobre 2017, donnant délégation de signature à titre temporaire à Mme Stéphanie MARTY-BOUY, dans le cadre des missions du Service du Contentieux de l'Aide Sociale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016, modifié, portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 211 du 6 février 2018, portant nomination de Mme Laure RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directrice du Droit et de la Commande Publique-Chef de Service du Contentieux de l'Aide Sociale,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 174 du 18 octobre 2017, susvisé est abrogé, à compter du 1^{er} mars 2018.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice du Droit et de la Commande Publique-Chef de Service du Contentieux de l'Aide Sociale, Mme Stéphanie MARTY-BOUY et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Bureau de la Coordination
Administrative et du Secrétariat de Direction

Marie-Christine MANCHOTTE

Fait à Périgueux, le 6 FÉVRIER 2018

LE PRÉSIDENT,


Germinal PEIRO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 25 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 118 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Annick MAZEAU en qualité de Chef de Service des Affaires Juridiques,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BÉCRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 211 du 6 février 2018 portant nomination de Mme Laure RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directrice du Droit et de la Commande Publique-Chef de Service du Contentieux de l'Aide Sociale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DRH 2295 en date du 17 octobre 2017 portant admission de Mme Annick MAZEAU à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 14 mars 2018,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

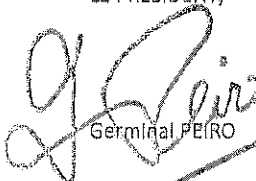
ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 118 du 15 septembre 2016 susvisé est abrogé, à compter du 14 mars 2018.

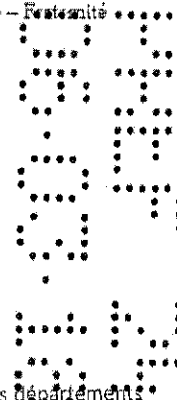
ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice du Droit et de la Commande Publique-Chef de Service du Contentieux de l'Aide Sociale, Mme Annick MAZEAU et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Bureau de la Coordination
Administrative et du Secrétariat de Direction

Marie-Christine MANCHOTTE

Fait à Périgueux, le 6 FÉVRIER 2018
LE PRÉSIDENT,


Germain PEIRO



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 172 du 29 septembre 2017 portant nomination de Mme Tifenn FELIX en qualité de Chef de Service des Affaires Juridiques, par intérim,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 211 du 6 février 2018 portant nomination de Mme Laure RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directrice du Droit et de la Commande Publique-Chef de Service du Contentieux de l'Aide Sociale,
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 172 du 29 septembre 2017 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Tifenn FELIX est NOMMÉE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES à la Direction du Droit et de la Commande Publique-Direction Générale des Services Départementaux.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Tifenn FELIX, Chef de Service des Affaires Juridiques, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les correspondances avec les diverses juridictions, avocats (convention d'honoraires notamment) et huissiers de justice,
- les dépôts de plainte simple, le cas échéant avec constitution de partie civile,
- les lettres et notes de correspondances courantes n'emportant pas décision,
- l'engagement comptable des dépenses et recettes dans la limite de 16.000 € H.T.,
- toutes opérations bancaires au profit des mineurs dans le cadre de l'Administration ad hoc,
- tous documents d'inventaire ou inhérents à des opérations préalables de legs ou dons attribués au Département.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Tifenn FELIX, Chef de Service des Affaires Juridiques, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans la limite de ses attributions par Mme Myriam AMMOUR, Adjointe au Chef de Service des Affaires Juridiques.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Tifenn FELIX, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 6 : Mme Tifenn FELIX est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 7 : Cet arrêté prend effet à compter du 14 MARS 2018.

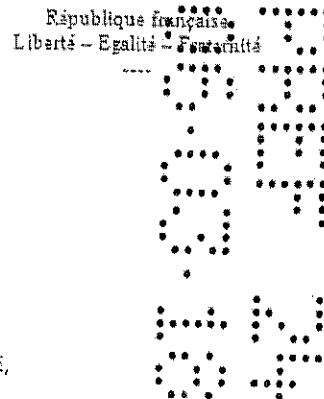
ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice du Droit et de la Commande Publique-Chef de Service du Contentieux de l'Aide Sociale, l'Adjointe au Chef de Service des Affaires Juridiques, Mme Tifenn FELIX et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Bureau de la Coordination
Administrative et du Secrétariat de Direction

Mario-Christine MANCHOTTE

Fait à Périgueux, le 6 FÉVRIER 2018
LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 211 du 6 février 2018 portant nomination de Mme Laure RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directrice du Droit et de la Commande Publique-Chef de Service du Contentieux de l'Aide Sociale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 214 du 6 février 2018 portant nomination de Mme Tifenn FELIX en qualité de Chef de Service des Affaires Juridiques,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Myriam AMMOUR est NOMMÉE ADJOINTE AU CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES à la Direction du Droit et de la Commande Publique-Direction Générale des Services Départementaux.

ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 14 MARS 2018.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice du Droit et de la Commande Publique-Chef de Service du Contentieux de l'Aide Sociale, le Chef de Service des Affaires Juridiques, Mme Myriam AMMOUR et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le 6 FÉVRIER 2018

LE PRÉSIDENT,

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Bureau de la Coordination
Administrative et du Secrétariat de Direction

Marie-Christine MANCHOTTE

Germinal PEIRO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BCRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 165 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Jean-Louis MOYEN en qualité de Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche,

CONSIDÉRANT l'absence du Chef de Service Analyses Agriculture et Vétérinaire et qu'il y a lieu d'assurer la continuité du service public,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PAR INTÉRIM, Monsieur Jean-Luc ZONDERLAND FERA FONCTION DE CHEF DE SERVICE ANALYSES AGRICULTURE ET VÉTÉRINAIRE au Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche-DGA des Territoires et du Développement

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc ZONDERLAND, Chef de Service Analyses Agriculture et Vétérinaire par Intérim, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- les rapports d'essais et documents correspondants du service,
- les lettres et notes de correspondances courantes n'emportant pas décision.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc ZONDERLAND, la délégation qui lui est consentie sera exercée par :

- a) Mme Sabine MIKALEF, Mme Armelle ROUBY, Mme Carole CHAULET pour la signature des rapports d'essais et des documents correspondants à l'unité technique «séro-immunologie»,
- b) M. Gérard VIGNERON, M. Laurent BORDAGE, M. Jérôme BAYLE, Mme Fabienne BODIN pour la signature des rapports d'essais et des documents correspondants à l'unité technique «aide au diagnostic»,
- c) Mme Laure BRUGERE, Mme Sandrine SUDRIAL, Mme Isabelle DELORME pour la signature des rapports d'essais et des documents correspondants à l'unité technique «biologie moléculaire & tuberculose».

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc ZONDERLAND, durant cet Intérim, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

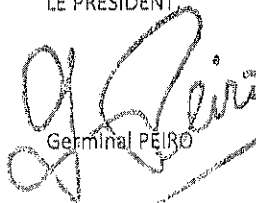
ARTICLE 5 : M. Jean-Luc ZONDERLAND est chargé durant cet intérim de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 6 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} MARS 2018.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, le Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche, tous les agents énumérés à l'article 3 du présent arrêté, M. Jean-Luc ZONDERLAND et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
Chef du Bureau de la Coordination
Administrative et du Secrétariat de Direction
Marie-Christine MANCHOTTE

Fait à Périgueux, le 6 FÉVRIER 2018
LE PRÉSIDENT


Germain PEIRO

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

Délégations d'autorisation d'ester en justice

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

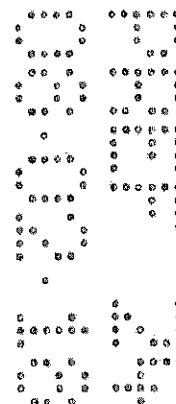
DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N°

180300

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,



VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11,

VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BECRET, Directeur général des services départementaux,

VU l'incident déclaré par Madame Sarah KOTCHIAN agent départemental, occupant les fonctions d'infirmière insertion au sein de l'Unité territoriale de Bergerac Est suite aux agissements à caractère pornographique exercés par un usager à son encontre ;

VU la demande de protection fonctionnelle présentée le 20 décembre 2017 par cet agent,

VU la plainte n° 2017/003186 déposée par Madame Sarah KOTCHIAN le 21 décembre 2017 pour ces mêmes faits contre un agent chargé d'une mission de service public,

CONSIDERANT que les faits qui se sont déroulés le 7 décembre 2017 dans le cadre de l'exercice habituel des fonctions de Madame Sarah KOTCHIAN, ne constituent pas une faute personnelle détachable du service,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 est accordée à Madame Sarah KOTCHIAN

ARTICLE 2 : Les frais inhérents à la mise en œuvre de cette protection seront pris en charge par le Département dans le respect des conditions suivantes :

- L'intégralité des honoraires d'avocat sauf montant manifestement excessif eu égard aux pratiques tarifaires généralement observées dans la profession,
- L'intégralité des frais de procédure,
- Tout autre frais qui trouve origine dans le cadre des poursuites éventuelles

ARTICLE 3 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Sarah KOTCHIAN

POUR AMPLIATION
POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE PAR INTERIM DES AFFAIRES JURIDIQUES

TIFENN FELIX

Fait à Périgueux, le 06 FEV. 2018

POUR LE PRESIDENT ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

MARC BECRET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de la Commande
Publique

Service des Affaires Juridiques

180356

N°

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU le Code civil et notamment les articles 205 et suivants,

VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération du Conseil départemental n°15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU les arrêtés n°2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BECRET, Directeur général des services départementaux, et conférant en son absence ou en cas d'empêchement, la délégation de signature de celui-ci à M. Jean-Philippe SAUTONIE, en qualité d'adjoint au Directeur général des services,

VU la décision en date du 5 décembre 2017 du Président du Conseil Départemental d'admission à l'aide sociale de Madame NOULAUD France, hébergée à l'EHPAD « Résidence de la Dronne » 3 Allée de Puymarteau – 24310 BRANTÔME,

VU le reste à charge laissé aux obligés alimentaires de Madame NOULAUD France,

VU la requête initiale adressée au Tribunal de Grande Instance de Périgueux en date du 8 février 2018 aux fins de fixation de cette obligation alimentaire,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille aux fins de fixation de l'obligation alimentaire due à Madame NOULAUD France et de désigner le Service des Affaires juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 16 FEV. 2018

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE PAR INTERIM DES AFFAIRES JURIDIQUES

TIFFEN FELIX

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DES SERVICES

JEAN-PHILIPPE SAUTONIE

Les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de la Commande
Publique

Service des Affaires Juridiques

180357

N°

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU le Code civil et notamment les articles 205 et suivants,

VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération du Conseil départemental n°15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU les arrêtés n°2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BECRET, Directeur général des services départementaux, et conférant en son absence ou en cas d'empêchement, la délégation de signature de celui-ci à M. Jean-Philippe SAUTONIE, en qualité d'adjoint au Directeur général des services,

VU la décision en date du 1^{er} décembre 2017 du Président du Conseil Départemental d'admission à l'aide sociale de Madame ANTOINE Dahbia, hébergée à l'EHPAD « Résidence du Plantier » Chemin des Monges – 24200 SARTAT,

VU le reste à charge laissé aux obligés alimentaires de Madame ANTOINE Dahbia,

VU la requête initiale adressée au Tribunal de Grande Instance de Bergerac en date du 8 février 2018 aux fins de fixation de cette obligation alimentaire,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille aux fins de fixation de l'obligation alimentaire due à Madame ANTOINE Dahbia et de désigner le Service des Affaires juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 16 FEV. 2018

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE PAR INTERIM DES AFFAIRES JURIDIQUES

KLENN FÉLIX

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DES SERVICES

JEAN-PHILIPPE SAUTONIE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de la Commande
Publique

Service des Affaires Juridiques

N°

180358

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU le Code civil et notamment les articles 205 et suivants,

VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération du Conseil départemental n°15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU les arrêtés n°2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BECRET, Directeur général des services départementaux, et conférant en son absence ou en cas d'empêchement, la délégation de signature de celui-ci à M. Jean-Philippe SAUTONIE, en qualité d'adjoint au Directeur général des services,

VU la décision en date du 1^{er} décembre 2017 du Président du Conseil Départemental d'admission à l'aide sociale de Madame LAMOTTE Séverine, hébergée à l'EHPAD « La Meynardie » 24410 SAINT PRIVAT EN PERIGORD,

VU le reste à charge laissé aux obligés alimentaires de Madame LAMOTTE Séverine,

VU la requête initiale adressée au Tribunal de Grande Instance de Périgueux en date du 15 février 2018 aux fins de fixation de cette obligation alimentaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille aux fins de fixation de l'obligation alimentaire due à Madame LAMOTTE Séverine et de désigner le Service des Affaires juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 16 FEV. 2018

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE PAR INTERIM DES AFFAIRES JURIDIQUES

JEAN-PIERRE FELIX

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DES SERVICES

JEAN-PHILIPPE SAUTONIE

Les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE
PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N° 180375

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU le Code de procédure civile,

VU le Code civil et notamment les articles 205 et suivants

VU le Code de l'action sociale et des familles et spécialement l'article L132-7,

VU la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU la décision d'admission à l'aide sociale en date du 05 avril 2017 pour l'hébergement de Mme MOUSNIER Monique à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Périgueux, 83 avenue Georges Pompidou, 24000 PÉRIGUEUX,

VU le reste à charge laissé aux obligés alimentaires de Mme MOUSNIER Monique,

VU la requête déposée par le Département devant le Juge aux affaires familiales (JAF) du Tribunal de Grande Instance de Périgueux aux fins de fixation de l'obligation alimentaire,

VU la décision du JAF en date du 19 décembre 2017 faisant droit à la demande du Département,

VU la déclaration d'appel en date du 18 janvier 2018 effectuée par M. Dominique LARCHEVEQUE, obligé alimentaire de Mme MOUSNIER Monique contestant le jugement susvisé,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département, de désigner un avocat dans cette affaire et le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la Cour d'Appel de Bordeaux et de désigner Maître Agathe MOUILLAC-DELAGE, 2 Place Général Leclerc, 24000 Périgueux afin de représenter la Collectivité, ainsi que le Service des Affaires Juridiques pour assurer le suivi de cette affaire.

ARTICLE 2 : les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au Chapitre 930 article fonctionnel 0202 nature 6227.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le 20 FEV. 2018

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE PAR INTERIM DES AFFAIRES JURIDIQUES

TRENNELIX

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

MARC BECRET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE
PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N°

180376

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU le Code de procédure civile,

VU le Code civil et notamment les articles 205 et suivants

VU le Code de l'action sociale et des familles et spécialement l'article L132-7,

VU la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU la décision d'admission à l'aide sociale en date du 24 février 2017 pour l'hébergement de Mme LAJUS Yolande à l'EHPAD du Centre Hospitalier d'EXCIDEUIL, 2 allée André MAUROIS, 24660 EXCIDEUIL,

VU le reste à charge laissé aux obligés alimentaires de Mme LAJUS Yolande,

VU la requête déposée par le Département devant le Juge aux affaires familiales (JAF) du Tribunal de Grande Instance de Périgueux aux fins de fixation de l'obligation alimentaire,

VU la décision du JAF en date du 05 décembre 2017 faisant droit à la demande du Département,

VU la déclaration d'appel en date du 18 janvier 2018 effectuée par M. PARUSSIE Christophe, obligé alimentaire de Mme LAJUS Yolande contestant le jugement susvisé,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département, de désigner un avocat dans cette affaire et le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la Cour d'Appel de Bordeaux et de désigner Maître Agathe MOUILLAC-DELAGE, 2 Place Général Leclerc, 24000 Périgueux afin de représenter la Collectivité, ainsi que le Service des Affaires Juridiques pour assurer le suivi de cette affaire.

ARTICLE 2 : les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au Chapitre 930 article fonctionnel 0202 nature 6227.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le **20 FEV. 2018**

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE PAR INTERIM DES AFFAIRES JURIDIQUES

TIFFIN-TEIX

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

MARC BECRET

Les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE
PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N° 180377

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,
VU le Code de procédure civile,
VU le Code civil et notamment les articles 205 et suivants,
VU le Code de l'action sociale et des familles et spécialement l'article L132-7,
VU la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,
VU la décision d'admission à l'aide sociale en date du 05 avril 2017 pour l'hébergement de Mme ANDRIEU Gisèle à l'EHPAD du Canton de Saint-Cyprien « la Gazalière » 24220 CASTELS,
VU le reste à charge laissé aux obligés alimentaires de Mme ANDRIEU Gisèle,
VU la requête déposée par le Département devant le Juge aux affaires familiales (JAF) du Tribunal de Grande Instance de Périgueux aux fins de fixation de l'obligation alimentaire,
VU la décision du JAF en date du 11 janvier 2018 ne faisant pas droit à la demande du Département,
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département, de faire appel de la décision du JAF susvisée qui lui fait grief, de désigner un avocat à cet effet et le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi,

ARRÊTÉ

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la Cour d'Appel de Bordeaux et de désigner Maître Agathe MOUILLAC-DELAGE, 2 Place Général Leclerc, 24000 Périgueux, afin de représenter la Collectivité ainsi que le Service des Affaires Juridiques pour assurer le suivi de cette affaire.

ARTICLE 2 : les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au Chapitre 930 article fonctionnel 0202 nature 6227.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le 20 FEV. 2018

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

MARC BECRET

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE PAR INTERIM DES AFFAIRES JURIDIQUES

TIPENN FELIX

Les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification

**DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE
PUBLIQUE**

Service du Contentieux de l'aide sociale

Délégations d'autorisation d'ester en justice

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DU DROIT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service du contentieux de l'aide sociale

180304

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

Considérant qu'il a lieu de déposer plainte, se porter partie civile à l'encontre de Monsieur LAURENT Jean Luc de défendre les intérêts du Département et de désigner un avocat dans cette affaire,

ARRETE,

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : de déposer plainte à l'encontre de Monsieur LAURENT Jean Luc pour perception frauduleuse du RSA et se constituer partie civile dans cette affaire

ARTICLE 2 : de défendre les intérêts du Département et de désigner le Cabinet PIPAT et de MENDITTE dans l'affaire qui oppose le Département à Monsieur LAURENT Jean Luc concernant la plainte déposée par le Département

ARTICLE 3 : les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au chapitre 935, article fonctionnel 50, nature 6227

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des services du Département et Madame le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux le 2 février 2018

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE PAR INTERIM DES AFFAIRES JURIDIQUES

TIFENI FELIX

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général des Services
Marc BECRET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de
la Commande Publique
Service du Contentieux de l'aide sociale

N° 180308

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des
départements et des régions modifiée et complétée,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires
relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président
la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,
VU la requête en date du 18 janvier 2018, reçue le 5 février 2018, déposée par Monsieur
Christian DALLA FONTANA devant la Commission Centrale d'aide Sociale.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la
DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service contentieux de l'aide sociale est désigné pour suivre ce dossier et
défendre les intérêts du Département.

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de
l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGUEUX, le 21 février 2018

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE PAR INTERIM DES AFFAIRES JURIDIQUES

TIFENI FELIX

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Marc BECRET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de
la Commande Publique
Service du Contentieux de l'aide sociale

N° 180389

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,
VU la requête en date du 26 décembre 2017, reçue le 12 février 2018, déposée par Madame Béatrice FAYEL, mandataire judiciaire représentant Madame Régine LESAGE, devant la Commission Centrale d'aide Sociale.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service contentieux de l'aide sociale est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGUEUX, le 21 février 2018

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE PAR INTERIM DES AFFAIRES JURIDIQUES

TIFENN FÉLIX

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Marc BECRET

**DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE
PUBLIQUE**

**Service de la Commande Publique
et des Marchés**

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction du Droit et de la Commande
publique

Service de la commande publique
et des marchés

N° 180301

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016
relatifs aux marchés publics, et notamment les articles 8 OMP et 88 à 91 DMP,

VU l'avis de concours du 24 août 2017,

Vu l'arrêté n° 170934 du 17 novembre 2017,

VU l'avis du jury de concours en maîtrise d'œuvre du 1^{er} février 2018

ARRÊTE

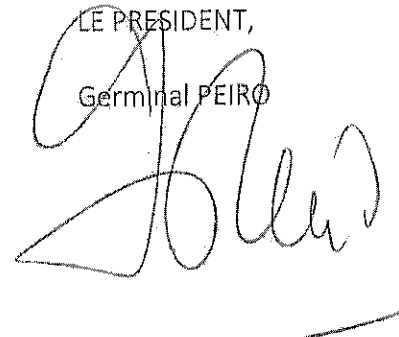
ARTICLE 1 : L'équipe lauréate du concours de maîtrise d'œuvre organisé en vue de la
construction du gymnase, l'isolation des façades de l'externat et la construction d'un atelier
pour le collège Leroi-Gourhan au Bugue (PAT-17-150) est la suivante :

- Équipe :
 - ATB Architecture, mandataire,
 - HOTELIER, architectes associés,
 - GALINAT ECC, économiste de la construction,
 - INTECH, bureau d'études techniques TCE – HQE.

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du
Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **5 FEV. 2018**
LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO



DIRECTION GÉNÉRALE

Direction du Droit et de la Commande
publique

Service de la commande publique
et des marchés

N°

180379

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016
relatifs aux marchés publics, et notamment les articles 8 OMP et 88 à 91 DMP,

VU la délibération n° 15-218 du 20 avril 2015 portant élection des représentants du Conseil
départemental au Jury de concours en maîtrise d'œuvre,

VU la délibération n° 15-214 du 2 avril 2015 portant élection des représentants du Conseil
départemental à la Commission d'Appel d'Offres,

VU l'avis de concours du 21 décembre 2017,

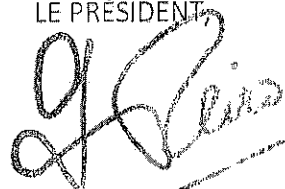
SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GÉNÉRAL des SERVICES DÉPARTEMENTAUX de la
DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Jeannik NADAL, Vice-président en charge des finances, de
l'administration générale, des marchés publics et rapporteur, assure la présidence du Jury de
concours en maîtrise d'œuvre chargé de l'examen des candidatures et des projets dans le
cadre de la consultation ayant pour objet la maîtrise d'œuvre pour la restructuration,
l'adaptation et l'extension du Campus Périgord à Périgueux (PAT-18-001).

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GÉNÉRAL des SERVICES DÉPARTEMENTAUX est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du
Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 21 FEV. 2018
LE PRÉSIDENT


Germain PEIRO

DIRECTION GENERALE

Direction du Droit et de la Commande
publique

Service de la commande publique
et des marchés

N° 180380

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016
relatifs aux marchés publics, et notamment les articles 8 OMP et 88 à 91 DMP,

VU la délibération n° 15-218 du 20 avril 2015 portant élection des représentants du Conseil
départemental au Jury de concours en maîtrise d'œuvre,

VU la délibération n° 15-214 du 2 avril 2015 portant élection des représentants du Conseil
départemental à la Commission d'Appel d'Offres,

VU l'avis de concours du 21 décembre 2017,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GÉNÉRAL des SERVICES DÉPARTEMENTAUX de la
DORDOGNE,

ARRÊTE

Article 1 : Le Jury de maîtrise d'œuvre présidé par M. Jeannik NADAL et chargé de l'examen des
candidatures et des projets dans le cadre du concours ayant pour objet la maîtrise d'œuvre
pour la restructuration, l'adaptation et l'extension du Campus Périgord à Périgueux (PAT-18-
001), est composé comme suit :

Représentants du Conseil départemental :

- Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE ou son suppléant,
- M. Michel TESTUT ou son suppléant,
- Mme Carline CAPPELLE ou son suppléant,
- Mme Marie-Claude VARAILLAS ou son suppléant,
- M. Pascal PROTANO ou son suppléant.

Personnalités qualifiées :

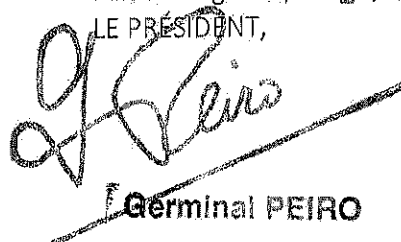
- Mme Patricia BOURDON, architecte,
- Mme Odile ERHARD, architecte,
- M. Eric BELLE, architecte,
- M. Antoine BIGOT, architecte,
- M. Richard BOURGEOIS, architecte,
- M. Sylvain MARMANDE, architecte.

Personnalités invitées :

- M. Manuel TUNON DE LARA, Président de l'Université de Bordeaux ou son représentant,
- M. Olivier DUGRIP, Recteur de la Région académique de Bordeaux ou son représentant,
- M. Alain ROUSSET, Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- M. Jacques AUZOU, Président de la Communauté d'agglomération Le Grand Périgueux ou son représentant,
- M. Patrice BRETOU, Directeur du Centre Régional des œuvres Universitaires et Sociales (CROUS) de Bordeaux Aquitaine, ou son représentant,
- Mme Annie COHEN, Directrice du Patrimoine Immobilier de l'Université de Bordeaux, ou son représentant.

Article 2 : M. le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Dordogne.

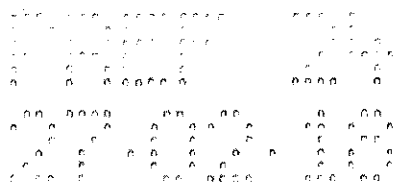
Fait à Périgueux, le 21 FEV. 2018
LE PRÉSIDENT,



Germain PEIRO

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DE LA
SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements

N° SE – PH – **18 - 001**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article 313-12-2 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n°18-82 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 9 février 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 2016-84/DOSA/CD en date du 28 décembre 2016 de l'ARS relatif à la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des ESMS du département de la Dordogne 24 (Région Nouvelle-Aquitaine) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens 2018-2022 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux signé entre l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine, le Conseil Départemental de Dordogne et l'EPD de Clairvivre en date du 29 décembre 2017 ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-17-029 en date du 19 mai 2017 du Président du Conseil départemental fixant la tarification 2017 concernant :

SAMSAH de Clairvivre
EPD de Clairvivre
24160 Salagnac

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018 et conformément aux termes du CPOM tripartite signé le 29 décembre 2017, le montant des produits de la tarification est arrêté comme suit :

Base de calcul des tarifs selon budget-base zéro :	217 803,00 €
Augmentée du taux directeur fixé à :	0,50 %
Diminuée du résultat N-2 :	63 183,55 €
Produit de la tarification :	155 708,45 €

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} mars 2018 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Dotation	13 960,80 € par mois
----------	----------------------

ARTICLE 4 : Ainsi, le coût mensuel à la place susceptible d'être facturé aux autres départements pour leurs ressortissants accueillis par le service est fixé à 698,04 € à compter du 1^{er} mars 2018.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 22 FEV. 2018
LE PRESIDENT,

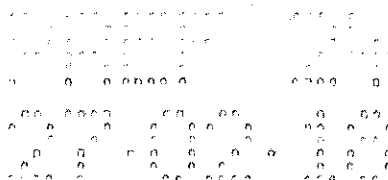
POUR AMPLIATION

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service des Etablissements,

Véronique ZANLARD

Pour le Président et par Délégation
La Vice-Présidente

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements

N° SE – PH – **18 - 002**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article 313-12-2 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n°18-82 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 9 février 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 2016-84/DOSA/CD en date du 28 décembre 2016 de l'ARS relatif à la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des ESMS du département de la Dordogne 24 (Région Nouvelle-Aquitaine) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens 2018-2022 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux signé entre l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine, le Conseil Départemental de Dordogne et l'EPD de Clairvivre en date du 29 décembre 2017 ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-17-028 en date du 19 mai 2017 du Président du Conseil départemental fixant la tarification 2017 concernant :

Foyer d'hébergement de Clairvivre
EPD de Clairvivre
24160 Salagnac

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018 et conformément aux termes du CPOM tripartite signé le 29 décembre 2017, le montant des produits de la tarification est arrêté comme suit :

Base de calcul des tarifs selon budget base zéro :	5 171 123 €
Augmentée du taux directeur fixé à :	0,50 %
Diminuée du résultat N-2 :	87 393,73 €
Produit de la tarification	5 109 585,27 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 3.2 du CPOM tripartite signé le 29 décembre 2017 sur les modalités de détermination des prix de journée des établissements et des dotations des services relevant de la compétence du Département, l'activité retenue est de 61 127 journées.

ARTICLE 4 : La tarification applicable à compter du 1^{er} mars 2018 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Foyer d'hébergement 83,10 € par jour

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 22 FEV. 2018
LE PRESIDENT,

POUR AMPLIATION

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service des Etablissements,

Véronique GAILLARD

Pour le Président et par Délégation
La Vice-Présidente *

Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements

N° SE – PH – **18 - 003**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article 313-12-2 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n°18-82 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 9 février 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 2016-84/DOSA/CD en date du 28 décembre 2016 de l'ARS relatif à la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des ESMS du département de la Dordogne 24 (Région Nouvelle-Aquitaine) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens 2018-2022 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux signé entre l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine, le Conseil Départemental de Dordogne et l'EPAC « Les Clauds de Laly » de Villefranche du Périgord en date du 31 décembre 2017 ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-17-009 en date du 21 mars 2017 du Président du Conseil départemental fixant la tarification 2017 concernant :

Foyer pour Handicapés Vieillissants Clauds de Laly
Les Clauds de Laly
24550 Villefranche-du-Périgord

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018 et conformément aux termes du CPOM tripartite signé le 31 décembre 2017, le montant des produits de la tarification est arrêté comme suit :

Base de calcul des tarifs selon budget base zéro :	873 231 €
Augmentée du taux directeur fixé à :	0,50 %
Diminuée du résultat N-2 :	114 815,86 €
Produit de la tarification	762 781,14 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 3.1.2 du CPOM tripartite signé le 31 décembre sur les modalités de détermination des prix de journée des établissements et des dotations des services relevant de la compétence du Département, l'activité retenue est de 7 181 journées.

ARTICLE 4 : La tarification applicable à compter du 1^{er} mars 2018 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Foyer occupationnel	103,20 € par jour
---------------------	-------------------

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

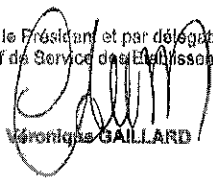
ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 22 FEV. 2018
LE PRÉSIDENT,

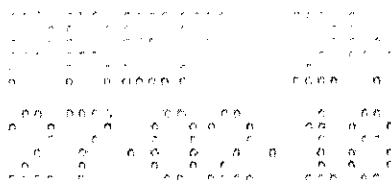
POUR AMPLIATION

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service des Etablissements,


Véronique GAILLARD

Pour le Président et par Délégation
La Vice-Présidente


Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements

N° SE – PH – **18 - 004**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article 313-12-2 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n°18-82 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 9 février 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens 2018-2020 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux signé entre le Département de la Dordogne et l'Association Les Papillons Blancs de Bergerac en date du 29 décembre 2017 ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-17-023 en date du 11 avril 2017 du Président du Conseil départemental fixant la tarification 2017 concernant :

Foyer d'hébergement et d'animation rurale
Gammareix
24140 Beleymas

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018 et conformément aux termes du CPOM en date du 29 décembre 2017, le montant des produits de la tarification est arrêté comme suit :

Base de calcul des tarifs selon budget basé zéro :	648 426,00 €
Augmentée du taux directeur fixé à :	0 %
Produit de la tarification	648 426,00 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 4.1 du CPOM en date du 29 décembre 2017 sur les modalités de détermination des prix de journée des établissements et des dotations des services relevant de la compétence du Département, l'activité retenue est de 7 142 journées.

ARTICLE 4 : La tarification applicable à compter du 1^{er} mars 2018 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Foyer d'hébergement 90,74 € par jour

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

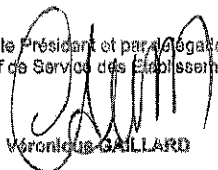
ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

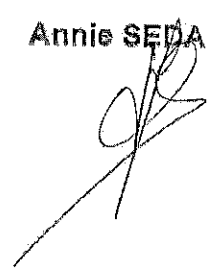
Fait à Périgueux, le 22 FEV. 2018
LE PRESIDENT,

POUR AMPLIATION

Pour le Président et par Délévation,
Le Chef de Service des Etablissements,


Véronique GALLARD

Pour le Président et par Délévation
La Vice-Présidente

Annie SEDAN


DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements

N° SE – PH – **18 - 005**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article 313-12-2 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n°18-82 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 9 février 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens 2018-2020 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux signé entre le Département de la Dordogne et l'Association Les Papillons Blancs de Bergerac en date du 29 décembre 2017 ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-17-022 en date du 11 avril 2017 du Président du Conseil départemental fixant la tarification 2017 concernant :

Foyer Occupationnel de Gammareix
Gammareix
24140 Beleymas

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018 et conformément aux termes du CPOM en date du 29 décembre 2017, le montant des produits de la tarification est arrêté comme suit :

Base de calcul des tarifs selon budget base zéro :	1 282 377,00 €
Augmentée du taux directeur fixé à :	0 %
Produit de la tarification	1 282 377,00 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 4.1 du CPOM en date du 29 décembre 2017 sur les modalités de détermination des prix de journée des établissements et des dotations des services relevant de la compétence du Département, l'activité retenue est de 9 485 journées.

ARTICLE 4 : La tarification applicable à compter du 1^{er} mars 2018 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Foyer occupationnel	134,34 € par jour
Accueil de Jour	67,17 € par jour

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

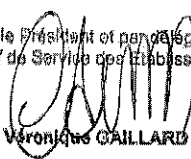
ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 22 FEV. 2018
LE PRESIDENT,

POUR AMPLIATION

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service des Etablissements,


Véronique GAILLARD

Pour le Président et par Délégation
La Vice-Présidente

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements

N° SE - PH - 18 - 006

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article 313-12-2 :

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n°18-82 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 9 février 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens 2018-2020 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux signé entre le Département de la Dordogne et l'Association Les Papillons Blancs de Bergerac en date du 29 décembre 2017 ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-17-024 en date du 11 avril 2017 du Président du Conseil départemental fixant la tarification 2017 concernant :

Section d'Accueil de Jour de Gammareix
Gammareix
24140 Belevmas

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018 et conformément aux termes du CPOM en date du 29 décembre 2017, le montant des produits de la tarification est arrêté comme suit :

Base de calcul des tarifs selon budget base zéro :	92 290,00 €
Augmentée du taux directeur fixé à :	0 %
Produit de la tarification	92 290,00 €

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} mars 2018 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Dotation	7 807,40 € par mois
----------	---------------------

ARTICLE 4 : Ainsi, le coût mensuel à la place susceptible d'être facturé aux autres départements pour leurs ressortissants accueillis par le service est fixé à 975,93 € à compter du 1^{er} mars 2018.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

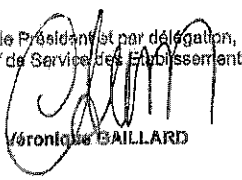
ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 22 FEV. 2018
LE PRESIDENT,

Pour le Président et par Délégation
La Vice-Présidente

POUR AMPLIATION

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service des Etablissements,


Véronique BAILLARD

Annie SEDAN





DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements

N° SE – PH – **18 - 007**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article 313-12-2 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n°18-82 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 9 février 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens 2018-2020 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux signé entre le Département de la Dordogne et l'Association Les Papillons Blancs de Bergerac en date du 29 décembre 2017 ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-17-043 en date du 30 octobre 2017 du Président du Conseil départemental fixant la tarification 2017 concernant :

SAMSAH TSA Bergerac
20 rue Pozzi
24100 Bergerac

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018 et conformément aux termes du CPOM en date du 29 décembre 2017, le montant des produits de la tarification est arrêté comme suit :

Base de calcul des tarifs selon budget base zéro :	97 437,00 €
Augmentée du taux directeur fixé à :	0 %
Produit de la tarification	97 437,00 €

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} mars 2018 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Dotation	8 174,16 € par mois
----------	---------------------

ARTICLE 4 : Ainsi, le coût mensuel à la place susceptible d'être facturé aux autres départements pour leurs ressortissants accueillis par le service est fixé à 908,24 € à compter du 1^{er} mars 2018.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

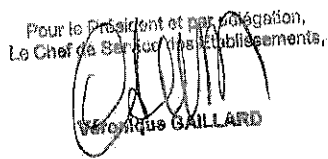
ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

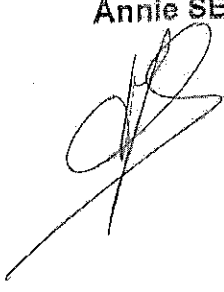
Fait à Périgueux, le 27 FEV. 2018
LE PRESIDENT,

POUR AMPLIATION

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service des établissements,


Veronique GAILLARD

Pour le Président et par Délégation
La Vice-Présidente

Annie SEDAN




DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements

N° SE – PH – **18 - 008**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article 313-12-2 ;
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;
VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
VU la délibération n°18-82 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 9 février 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens 2018-2020 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, signé entre le Département de la Dordogne et l'Association Les Papillons Blancs de Bergerac en date du 29 décembre 2017 ;
SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-17-042 en date du 30 octobre 2017 du Président du Conseil départemental fixant la tarification 2017 concernant :

SAVS de Bergerac
Rue de la Brunetière
24112 Bergerac

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018 et conformément aux termes du CPOM en date du 29 décembre 2017, le montant des produits de la tarification est arrêté comme suit :

Base de calcul des tarifs selon budget base zéro :	271 758,00 €
Augmentée du taux directeur fixé à :	0 %
Produit de la tarification	271 758,00 €

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} mars 2018 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Dotation 22 647,77 € par mois

ARTICLE 4 : Ainsi, le coût mensuel à la place susceptible d'être facturé aux autres départements pour leurs ressortissants accueillis par le service est fixé à 871,07 € à compter du 1^{er} mars 2018.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

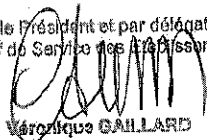
ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 27 FEV. 2018
LE PRESIDENT,

POUR AMPLIATION

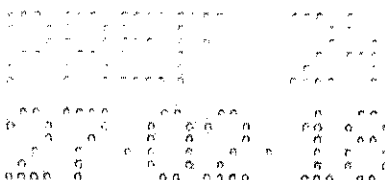
Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service des Etablissements,


Veronique GAILLARD

Pour le Président et par Délégation
La Vice-Présidente

Annie SEDAN





DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements

N° SE – PH – 18 - 009

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article 313-12-2 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n°18-82 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 9 février 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens 2018-2020 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux signé entre le Département de la Dordogne et l'Association Les Papillons Blancs de Bergerac en date du 29 décembre 2017 ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-17-021 en date du 11 avril 2017 du Président du Conseil départemental fixant la tarification 2017 concernant :

Section d'Accueil de Jour Brousse St Christophe
Brousse Saint Christophe
Rocade Sud – Z A La Vallade
24100 Bergerac

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018 et conformément aux termes du CPOM en date du 29 décembre 2017, le montant des produits de la tarification est arrêté comme suit :

Base de calcul des tarifs selon budget base zéro :	67 814,00 €
Augmentée du taux directeur fixé à :	0 %
Produit de la tarification	67 814,00 €

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} mars 2018 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Dotation 5 694,25 € par mois

ARTICLE 4 : Ainsi, le coût mensuel à la place susceptible d'être facturé aux autres départements pour leurs ressortissants accueillis par le service est fixé à 711,79 € à compter du 1^{er} mars 2018.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 27 FEV. 2018
LE PRESIDENT,

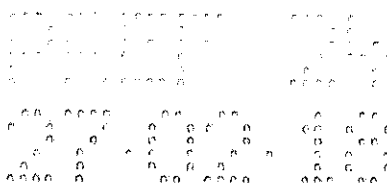
POUR AMPLIATION

Pour le Président et par délégation,
Le Chef des Services des Etablissements,

VERONIQUE GAILLARD

Pour le Président et par Délégation
La Vice-Présidente

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements

N° SE – PH – **18 - 010**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article 313-12-2 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n°18-82 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 9 février 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens 2018-2020 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux signé entre le Département de la Dordogne et l'Association Les Papillons Blancs de Bergerac en date du 29 décembre 2017 ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-17-005 en date du 21 mars 2017 du Président du Conseil départemental fixant la tarification 2017 concernant :

Foyer d'Accueil Médicalisé de Monpazier
Rue Galmot
24540 Monpazier

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018 et conformément aux termes du CPOM en date du 29 décembre 2017, le montant des produits de la tarification est arrêté comme suit :

Base de calcul des tarifs selon budget base zéro :	1 258 690,00 €
Augmentée du taux directeur fixé à :	0 %
Produit de la tarification	1 258 690,00 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 4.1 du CPOM en date du 29 décembre 2017 sur les modalités de détermination des prix de journée des établissements et des dotations des services relevant de la compétence du Département, l'activité retenue est de 15 111 journées.

ARTICLE 4 : La tarification applicable à compter du 1^{er} mars 2018 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Foyer d'accueil médicalisé	82,57 € par jour
----------------------------	------------------

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

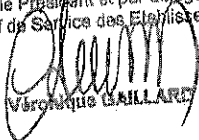
ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 27 FEV. 2018
LE PRESIDENT,

POUR AMPLIATION

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service des Etablissements,


Véronique MAILLARD

Pour le Président et par Délégation
La Vice-Présidente

Annie SEDAN





DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements

N° SE – PH – **18 - 011**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article 313-12-2 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n°18-82 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 9 février 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens 2018-2020 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux signé entre le Département de la Dordogne et l'Association Les Papillons Blancs de Bergerac en date du 29 décembre 2017 ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-17-003 en date du 21 mars 2017 du Président du Conseil départemental fixant la tarification 2017 concernant :

Foyer d'Accueil Médicalisé Les Muscadelles
Route de la Catte
24112 Bergerac

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018 et conformément aux termes du CPOM en date du 29 décembre 2017, le montant des produits de la tarification est arrêté comme suit :

Base de calcul des tarifs selon budget base zéro :	2 147 182,00 €
Augmentée du taux directeur fixé à :	0 %
Produit de la tarification	2 147 182,00 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 4.1 du CPOM en date du 29 décembre 2017 sur les modalités de détermination des prix de journée des établissements et des dotations des services relevant de la compétence du Département, l'activité retenue est de 15 905 journées.

ARTICLE 4 : La tarification applicable à compter du 1^{er} mars 2018 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Foyer d'accueil médicalisé	134,86 € par jour
Accueil de jour	67,43 € par jour

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 27 FEV. 2018
LE PRESIDENT,

POUR AMPLIATION

Pour le Président et par Délégation,
Le Chef de Service des Etablissements,


Véronique GAILLARD

Pour le Président et par Délégation
La Vice-Présidente

Annie SEDAN





DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements

N° SE – PH – **18 - 012**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article 313-12-2 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n°18-82 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 9 février 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens 2018-2020 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux signé entre le Département de la Dordogne et l'Association Les Papillons Blancs de Bergerac en date du 29 décembre 2017 ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-17-004 en date du 21 mars 2017 du Président du Conseil départemental fixant la tarification 2017 concernant :

Foyer d'hébergement Louise Augieras
8, avenue Paul Painlevé
24112 Bergerac

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018 et conformément aux termes du CPOM en date du 29 décembre 2017, le montant des produits de la tarification est arrêté comme suit :

Base de calcul des tarifs selon budget base zéro :	1 064 570,00 €
Augmentée du taux directeur fixé à :	0 %
Produit de la tarification	1 064 570,00 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 4.1 du CPOM en date du 29 décembre 2017 sur les modalités de détermination des prix de journée des établissements et des dotations des services relevant de la compétence du Département, l'activité retenue est de 9 647 journées.

ARTICLE 4 : La tarification applicable à compter du 1^{er} mars 2018 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Foyer d'hébergement	110,38 € par jour
---------------------	-------------------

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 27 FEV. 2018
LE PRESIDENT,

POUR AMPLIATION

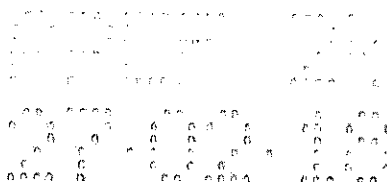
Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service des Etablissements,


Véronique GAILLARD

Pour le Président et par Délégation
La Vice-Présidente

Annie SEDAN





DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements

N° SE – PH – **18 - 0 1 3**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article 313-12-2 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n°18-82 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 9 février 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens 2018-2020 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux signé entre le Département de la Dordogne et l'Association Les Papillons Blancs de Bergerac en date du 29 décembre 2017 ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-17-002 en date du 21 mars 2017 du Président du Conseil départemental fixant la tarification 2017 concernant :

Foyer d'hébergement La Brunetière
Rue de la Brunetière
24112 Bergerac

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018 et conformément aux termes du CPOM en date du 29 décembre 2017, le montant des produits de la tarification est arrêté comme suit :

Base de calcul des tarifs selon budget base zéro :	1 176 450,00 €
Augmentée du taux directeur fixé à :	0 %
Produit de la tarification	1 176 450,00 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 4.1 du CPOM en date du 29 décembre 2017 sur les modalités de détermination des prix de journée des établissements et des dotations des services relevant de la compétence du Département, l'activité retenue est de 13 906 journées.

ARTICLE 4 : La tarification applicable à compter du 1^{er} mars 2018 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Foyer d'hébergement	84,64 € par jour
---------------------	------------------

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 27 FEV. 2018
LE PRESIDENT,

POUR AMPLIATION

Pour le Président et par Délévation,
Le Chef de Service des Etablissements,

Virginie GAILLARD

Pour le Président et par Délévation
La Vice-Présidente

Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements

N° SE – PH – **18 - 014**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n°18-82 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 9 février 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens 2017-2021 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux de l'APF - Nouvelle Aquitaine en date du 9 mars 2017 ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-17-001 en date du 21 mars 2017 du Président du Conseil départemental fixant la tarification 2017 concernant :

SAMSAH de l'APF
85, Route de Bordeaux
24430 Marsac-sur-l'Isle

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 933,60 €	243 586,11 €
	<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel	192 128,66 €	
	<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	33 523,85 €	
Résultats	Déficit	0,00 €	
Recettes	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification	227 274,00 €	243 586,11 €
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables	1 639,64 €	
Résultats	Excédent	14 672,47 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} mars 2018 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Dotation 19 006,01 € par mois

ARTICLE 4 : Ainsi, le coût mensuel à la place susceptible d'être facturé aux autres départements pour leurs ressortissants accueillis par le service est fixé à 633,53 € à compter du 1^{er} mars 2018.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame la Présidente de l'Association gestionnaire et Madame la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

POUR AMPLIATION

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service des Etablissements,

Veronique GILLARD

Fait à Périgueux, le 28 FEV. 2018
LE PRESIDENT,

Pour le Président et par Délégation
La Vice-Présidente

Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements

N° SE – PH – 18 - 015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article 313-12-2 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n°18-82 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 9 février 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 2016-84/DOSA/CD en date du 28 décembre 2016 de l'ARS relatif à la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des ESMS du département de la Dordogne 24 (Région Nouvelle-Aquitaine) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens 2018-2022 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux signé entre l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, le Conseil Départemental de Dordogne et l'Association Départementale d'Aide à la Santé Mentale Croix-Marine en date du 26 décembre 2017 ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-17-020 en date du 11 avril 2017 du Président du Conseil départemental fixant la tarification 2017 concernant :

SAMSAH de Croix-Marine
7, rue des Pétunias
24750 Trélissac

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018 et conformément aux termes du CPOM tripartite signé le 26 décembre 2017, le montant des produits de la tarification est arrêté comme suit :

Base de calcul des tarifs selon budget base zéro :	188 424,00 €
Augmentée du taux directeur fixé à :	0 %
Augmentée du résultat N-2 :	11 320,76 €
Produit de la tarification :	199 744,76 €

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} mars 2018 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Dotation	16 885,70 € par mois
----------	----------------------

ARTICLE 4 : Ainsi, le coût mensuel à la place susceptible d'être facturé aux autres départements pour leurs ressortissants accueillis par le service est fixé à 1 125,71 € à compter du 1^{er} mars 2018.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 28 FEV. 2018
LE PRESIDENT,

POUR AMPLIATION

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service des Etablissements,

Véronique GALLARD

Pour le Président et par Délégation
La Vice-Présidente

Annie SEDAN

AGENCE REGIONALE DE SANTE
NOUVELLE-AQUITAINE
- (ARS) -

n° SPAE - 18 - 051

ARRETE du 27 FEV. 2018

portant autorisation de création d'une unité d'hébergement renforcé (UHR) de 14 places par redéploiement de 14 places d'hébergement permanent au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Madeleine » géré par l'Association Sainte Marthe à Bergerac

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

Le Président du
Conseil départemental de Dordogne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et D. 312-155-0-1 relatif au pôle d'activités et de soins adaptés ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Plan Maladies neurodégénératives 2014-2019 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2018 de l'ex-région Aquitaine ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté de Monsieur le préfet de la Dordogne du 11 janvier 2002 portant autorisation de transformation de la Maison de retraite « la Madeleine » en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU la décision de labellisation conjointe du président du Conseil départemental de Dordogne et du directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine en date du 30 août 2013 de l'UHR de l'EHPAD « La Madeleine » géré par l'Association Sainte Marthe à Bergerac ;

VU l'avis favorable conjoint émis le 4 octobre 2016 lors de la visite de conformité de l'UHR de l'EHPAD « La Madeleine » à Bergerac ;

CONSIDERANT la conformité de l'UHR aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement relatives aux UHR fixées par la réglementation ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma départemental 2014-2019 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional d'organisation médico-sociale et le schéma départemental 2014-2019 sur le secteur identifié de Bergerac ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé 2015-2019 de l'ex-région Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale de Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de Dordogne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} – L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles accordée à l'Association Sainte-Marthe à Bergerac au profit de l'EHPAD La Madeleine situé, 40 rue Maréchal Joffre à Bergerac est modifiée comme suit :

- Retrait de 14 places d'hébergement permanent
- Création d'une unité d'hébergement renforcé (UHR) de 14 places, par redéploiement de la capacité existante.

La capacité globale s'établit en conséquence à 221 places, réparties comme suit :

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	197	14	211
Accueil de jour		10	10
TOTAL	197	24	221

ARTICLE 2 : La création de l'UHR ne modifie pas la durée d'autorisation de l'EHPAD « La Madeleine » à Bergerac fixée à 15 ans.
Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD reste subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles effectuée au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'UHR par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique Association « Sainte Marthe – La Madeleine » N° FINESS : 24 000 685 8	Entité établissement EHPAD « La Madeleine » N° FINESS : 24 000 233 7
N° SIREN : 781 640 388	Code catégorie : 500 Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes
Adresse : 40, rue du Maréchal Joffre 24100 Bergerac	Adresse : 40 rue Maréchal Joffre BP 704 24107 Bergerac Cedex
Code statut juridique : 64 Congrégation	Capacité : 221

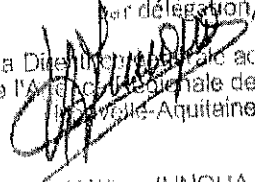
Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	197
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer, maladies apparentées	10
961	Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer, maladies apparentées	-
962	Unité d'hébergement renforcée (UHR)	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer, maladies apparentées	14
963	Plateforme d'accompagnement et de répit	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer, maladies apparentées	-

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

Par délégué,
La Directrice adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Fait à Bordeaux, le 27 FEV. 2018

Le Président du Conseil départemental de
Dordogne,


**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE**

Service des Milieux Naturels et de la Biodiversité

DGA DES TERRITOIRES
ET DU DÉVELOPPEMENT

Direction de l'Environnement
et du Développement Durable
Service des Milieux Naturels
et de la Biodiversité

180302

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération du Conseil départemental n°15-206 du 2 avril 2015,

VU l'arrêté départemental de Pêche du 25 janvier 2018,

VU le Règlement Intérieur du site,

CONSIDÉRANT, que le site du barrage de MIALLET appartient au domaine public départemental,

CONSIDÉRANT, que Monsieur le Président du Conseil départemental exerce le pouvoir de police et la gestion de ce domaine,

CONSIDÉRANT, qu'un enduro de pêche à la carpe sur le site départemental du barrage de MIALLET est organisé par les associations « Le Bambou de Miallet » et « Team Bandiat Carpe 87 » du 5 mai 2018 au 8 mai 2018 inclus,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GÉNÉRAL des SERVICES DÉPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La décision d'interdire la pratique de la pêche à la carpe et du canotage à toute personne ne participant pas à l'enduro de pêche organisé sur le site du barrage de MIALLET du 5 mai au 8 mai 2018 inclus.

ARTICLE 2 : la décision d'autoriser à titre exceptionnel et par dérogation aux articles 3, 5-2, 5-3, et 5-4 du Règlement intérieur du site et aux articles 5 et 9 de l'Arrêté départemental de pêche en vigueur sur le site :

- à utiliser des réchauds à gaz,
- à circuler en voiture uniquement pour l'installation et le retrait du matériel au niveau des postes de pêche sans sortir de l'emprise de la piste circumlacustre et en roulant à 20 km maximum pour le respect des autres usagers, cela le 5 mai de 7h à 11h et le 8 mai de 10h à 14h,
- à utiliser des sacs de conservation uniquement jusqu'à la pesée du poisson,
- à utiliser un bateau à moteur thermique uniquement pour les urgences médicales,
- à utiliser des véhicules électriques pour circuler sur le site.

ARTICLE 3 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 6 FEV. 2010

LE PRESIDENT,



Germinal PEIRO

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Service de l'Aménagement de l'espace et de la Transition
énergétique

N°

180359

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU les dispositions du titre II du livre I du code rural, et notamment les articles L 121-19, L 121-22 et L 121-23 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental n°160538 en date du 8 août 2016 constituant la Commission Communale d'Aménagement Foncier, annulé et remplacé par l'arrêté n°161140 du 16 janvier 2017 ;

VU la délibération en date du 23 janvier 2018 de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de SAINT CREPIN DE RICHEMONT, relative à l'opportunité de mener un aménagement foncier ;

AR R E T E

ARTICLE 1 : Dans le périmètre de l'opération d'aménagement foncier de la commune de SAINT CREPIN DE RICHEMONT, à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'à l'intervention de nouvelles dispositions à prendre dans le cadre de l'arrêté ordonnant l'opération d'aménagement foncier, sont soumises à autorisation du Président du Conseil Départemental, après avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, la préparation et l'exécution de travaux mentionnés à l'article 2, susceptibles de modifier l'état des lieux.

ARTICLE 2 : Les travaux suivants sont concernés par les dispositions de l'article 1 :

- Destruction de tous espaces boisés, boisements linéaires, haies, plantations d'alignement et d'arbres isolés,
- Travaux forestiers y compris les coupes de bois de chauffage,
- Plantations d'arbres de toutes variétés,
- Arrachage de vignes, d'arbres fruitiers,
- Pose de clôture,
- Arasement de talus,
- Enlèvement de terre végétale,
- Travaux d'exploitation du sous-sol.

ARTICLE 3 : En l'absence de décision de rejet dans le délai de quatre mois à compter de la réception de la demande, celle-ci sera considérée comme accordée.

Les refus d'autorisation prononcés en application des articles 1 et 2 n'ouvrent droit à aucune indemnité.

ARTICLE 4 : Le périmètre visé à l'article 1 peut être consulté à la mairie de la commune de SAINT CREPIN DE RICHEMONT, siège de l'opération.

ARTICLE 5 : Les travaux exécutés en infraction aux dispositions des articles du présent arrêté, feront l'objet de sanctions pénales conformément à l'article L 121-23 du Code Rural.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché jusqu'à l'ouverture des opérations d'aménagement foncier en mairie de SAINT CREPIN DE RICHEMONT. Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département et fera l'objet d'un avis dans un journal diffusé dans le Département.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Maire de la commune de SAINT CREPIN DE RICHEMONT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 12 FEV. 2018

LE PRESIDENT


Germain PEIRO

DGA DES TERRITOIRES
ET DU DEVELOPPEMENT

Direction de l'Environnement
et du Développement Durable
Service de l'Aménagement de l'espace et
de la Transition énergétique

N°

180360

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment son article R. 123-9,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 123-4 et suivants et R. 123-7 à R. 123-23,

VU la proposition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier au Conseil Départemental en date du 8 novembre 2017 sur le projet et le programme des travaux connexes et en sa séance du 17 janvier 2018 sur l'étude d'impact,

VU l'ordonnance en date du 10 janvier 2018 de M. le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux, désignant Monsieur René COUSY, en qualité de commissaire enquêteur,

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de nouveau parcellaire et le programme des travaux connexes de l'aménagement foncier de la commune de Saint Georges de Blancaneix, pour une durée de 46 jours consécutifs soit du lundi 9 avril 2018 à 9h au jeudi 24 mai 2018 à 17h.

Article 2 : Le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux a désigné Monsieur René COUSY, cadre géomètre en retraite, en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 : Pendant la durée de l'enquête définie à l'article 1 du présent arrêté :

- Les pièces du dossier, au format papier, seront déposées à la mairie de Saint Georges de Blancaneix, siège de l'enquête publique. Aux jours et heures d'ouverture des bureaux soit le mardi de 13h à 17h30 et le jeudi de 8h30 à 12h, sauf jours fériés, chacun pourra en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations et propositions sur le registre d'enquête papier, à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, déposé à la mairie de Saint Georges de Blancaneix.
- Le public pourra également adresser ses observations et propositions écrites au commissaire enquêteur soit par courrier postal à la mairie de Saint Georges de Blancaneix, soit par courriel à l'adresse mail suivante : ep-afaf-stgeorgesdeblancaneix@registredemat.fr
- En complément, un registre d'enquête dématérialisé sera accessible au public, pour également déposer ses observations et propositions, à l'adresse internet suivante : <https://registredemat.fr/ep-afaf-stgeorgesdeblancaneix>

- Un poste informatique sera mis à la disposition du public en mairie de Saint Georges de Blancaneix aux jours et heures d'ouverture habituels (le mardi de 13h à 17h30 et le jeudi de 8h30 à 12h), sauf jours fériés. Le public pourra y consulter l'ensemble du dossier d'enquête publique (excepté le registre au format papier).

Les pièces du dossier d'enquête (excepté le registre au format papier) pourront être consultées et téléchargées sur le site internet suivant : <https://registredemat.fr/ep-afaf-stgeorgesdeblancaneix>

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que celles portées sur le registre d'enquête, support papier, seront consultables au siège de l'enquête (mairie de Saint Georges de Blancaneix) et sur le site internet suivant : <https://registredemat.fr/ep-afaf-stgeorgesdeblancaneix>

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet suivant : <https://registredemat.fr/ep-afaf-stgeorgesdeblancaneix>

Le dossier d'enquête sera composé comme suit :

1. Les plans parcellaires des échanges proposés à l'échelle du 1/2000^{ème}
2. Un plan de situation des parcelles avant et après l'échange à l'échelle du 1/5000^{ème}
3. Un état comparatif par propriétaire indiquant la superficie des parcelles dont l'échange est envisagé et leur référence cadastrale
4. Un mémoire justificatif des échanges
5. La fiche de suivi de l'opération démontrant la concertation mise en œuvre
6. Le programme de travaux connexes
7. L'étude d'impact relative au projet d'aménagement foncier agricole et forestier comprenant un résumé non technique
8. L'avis de l'autorité environnementale (DREAL)
9. Un registre d'enquête, au format papier, destiné à recevoir les observations et propositions écrites des propriétaires, déposé en mairie de Saint Georges de Blancaneix

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R. 123-9 al. 1^{er} du Code de l'Environnement, des informations concernant le projet soumis à enquête publique pourront être demandées auprès du Service de l'Aménagement de l'espace et de la Transition énergétique du Conseil Départemental de la Dordogne au 05.53.06.80.25.

ARTICLE 5 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations et propositions, à la mairie de Saint Georges de Blancaneix, aux dates et heures suivantes :

- Lundi 9 avril 2018 de 9h00 à 12h00 (Ouverture de l'enquête publique)
- Samedi 21 avril 2018 de 9h00 à 12h00
- Vendredi 27 avril 2018 de 14h00 à 17h00
- Mercredi 2 mai 2018 de 14h00 à 17h00
- Samedi 12 mai 2018 de 9h00 à 12h00
- Mardi 15 mai 2018 de 9h00 à 12h00
- Jeudi 24 mai 2018 de 14h00 à 17h00 (Clôture de l'enquête publique)

Le géomètre ayant eu en charge le volet foncier de l'opération d'aménagement, se tiendra à la disposition du public aux mêmes jours et heures que le commissaire enquêteur.

ARTICLE 6 : Un avis d'enquête publique portant ces indications sera notifié à tous les propriétaires de terrains situés à l'intérieur du périmètre du projet, figurant au 1er janvier de l'année dans la documentation cadastrale.

Conformément à l'article R. 123-11 du Code de l'Environnement, cet avis sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux (Sud-Ouest et Réussir le Périgord) diffusés dans le Département.

En outre, dans les mêmes conditions de délai (au moins 15 jours avant le début de l'enquête), il sera procédé à l'affichage de cet avis :

- A la mairie de Saint Georges de Blancaneix ;
- Sur les lieux prévus pour la réalisation du projet (panneaux d'affichage sur le périmètre) ;
- Sur le site internet du Conseil Départemental de la Dordogne : <https://www.dordogne.fr/> ;
- Sur le site internet dédié : <https://registredemat.fr/ep-afaf-stgeorgesdeblancaneix>

ARTICLE 7 : Le projet d'aménagement foncier et le programme des travaux connexes ont été soumis à une évaluation environnementale systématique. L'étude d'impact est incluse dans le dossier d'enquête publique. L'avis de la DREAL est également joint au dossier d'enquête publique.

ARTICLE 8 : A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête, support papier, sera mis à disposition du Commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception de ce registre, des documents annexés ainsi que des observations portées sur le registre dématérialisé, Monsieur le Commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, un représentant du Département, maître d'ouvrage et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Département, maître d'ouvrage, disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations. Dans un délai de trente jours à compter de la date de la clôture de l'enquête, Monsieur le Commissaire enquêteur transmettra au Département, le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

ARTICLE 9 : A l'issue de l'enquête, dès leur réception, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie de la commune de Saint Georges de Blancaneix, siège de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, au Conseil Départemental de la Dordogne - Service de l'Aménagement de l'espace et de la Transition énergétique, sur le site internet dédié (<https://registredemat.fr/ep-afaf-stgeorgesdeblancaneix>) ainsi que sur le site du Conseil Départemental de la Dordogne : (<https://www.dordogne.fr/>), pendant 1 an à compter de la clôture de l'enquête.

ARTICLE 10 : La Commission Communale d'Aménagement Foncier prendra connaissance des observations et propositions formulées lors de l'enquête ainsi que de l'avis de la DREAL, du rapport d'enquête et des conclusions et statuera.

Les décisions prises par la Commission Communale d'Aménagement Foncier à l'issue de l'enquête publique seront affichées en mairie de Saint Georges de Blancaneix (pendant au moins quinze jours) et notifiées aux intéressés (réclamants et tiers-touchés).

Ces décisions pourront faire l'objet d'un recours devant la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF) dans un délai de deux mois à compter de leur notification (ou à défaut, à compter de leur affichage) et sous réserve d'adresser sa demande par courrier en recommandé avec accusé de réception au secrétariat de la Commission à l'adresse suivante : Hôtel du Département – Commission Départementale d'Aménagement Foncier - 2 rue Paul-Louis Courier – CS11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex

ARTICLE 11 : En application de l'article R. 123-13 du Code de l'Environnement, les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 12 : Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera adressée à Madame la Préfète du Département de la Dordogne.

ARTICLE 13 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Maire de Saint Georges de Blancaneix, le Commissaire enquêteur et le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le 12 FEV. 2018

LE PRÉSIDENT


Germinal PEIRO

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE
L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES**

**DIRECTION DU PATRIMOINE ROUTIER, PAYSAGER
ET DES MOBILITES**

Réglementation de la circulation

LE MAIRE DE Ribérac

180384

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n°

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant que dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D5 du PR 26+240 au PR 28+425 et que pour répondre à des questions de sécurité, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par cette route et les voies adjacentes rencontrées, commune de Ribérac,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n°D5 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de :
Ribérac

VIC14 Chambeuil, côté droit, PR 26+240,
VIC 204 Le But, côté gauche, PR 26+345,
CR La Côte, côté droit, PR 26+350,
CR La Côte, côté droit, PR 26+490,
VIC102 Vésignol, côté gauche, PR 27+155,
VIC217 La Borderie, côté gauche, PR 27+225,
CR Gayet, côté droit, PR 28+385,
CR Gayet, côté gauche, PR 28+425.

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D5.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de Ribérac.

Article 3 :

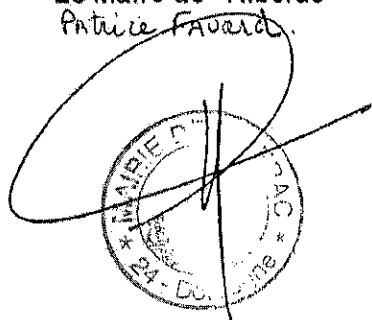
Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Secrétaire de Mairie de Ribérac,
Madame le Chef de l'Unité d'Aménagement de Ribérac

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **22 DEC. 2017**
Le Maire de Ribérac
Patrice FAVARD



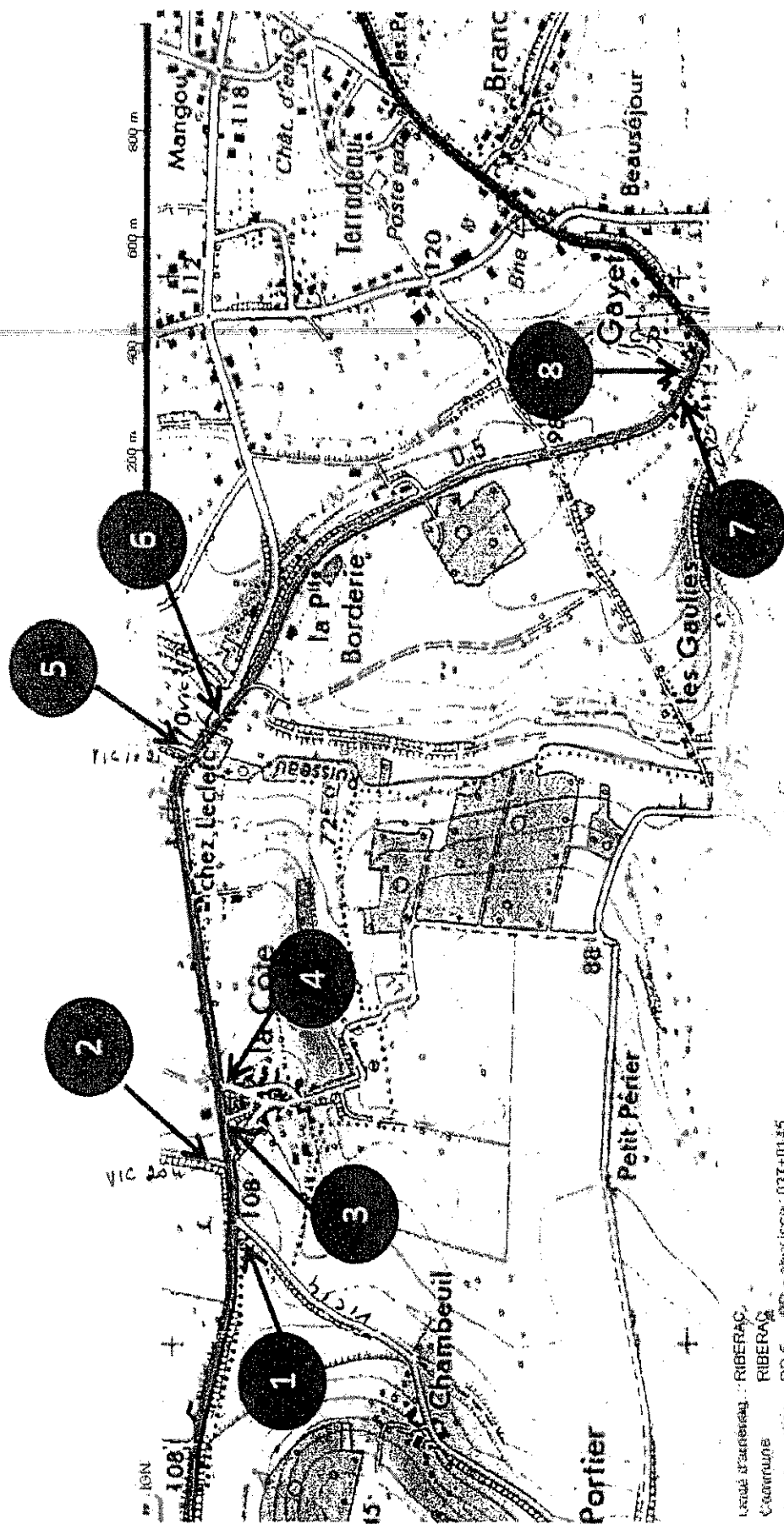
Fait le - 9 FEV. 2018
Le Président du Conseil Départemental,

Germinal PEIRO
Germinal PEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale

Béatrice ROUBENE
Béatrice ROUBENE



DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)

Arrêté n°

180385

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

CONSIDERANT l'opération de mise en priorité de la RD708 du PR 0+480 (sortie de l'agglomération de Saint Martial de Valette) au PR 6+352, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par la route départementale n° D708 au PR 2+379 et la route départementale n° D84 sur le territoire de la commune de SAINT MARTIAL DE VALETTE.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er :

La Route Départementale n° **D708 au PR 2+379**, est prioritaire par rapport à la Route Départementale n° **D84 PR 32+474**, sur le territoire de la commune de SAINT MARTIAL DE VALETTE.

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation **STOP**) seront applicables à la Route Départementale n° **D84, PR 32+474**, à son débouché sur la Route Départementale n° **D708 au PR 2+379**.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Directrice de la Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de NONTRON ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté:

PERIGUEUX, le

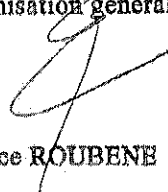
1 5 FEV. 2018

Le Président,


Germain PEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale


Béatrice ROUBENE

LE MAIRE DE Siorac-en-Périgord

siège

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Arrêté n°

180386

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant que dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D710 du PR 65+040 au PR 65+150 côté gauche, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par cette route et les voies adjacentes rencontrées, commune de Siorac-en-Périgord,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

A R R E T E N T

Article 1er :

La route départementale n° D710 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de : Siorac-en-Périgord

Chemin Rural PR 65+040 côté gauche.

Voie Communale n°11 dite de Campagne PR 65+150 côté gauche.

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D710.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement du Bugue.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Toutes les dispositions antérieures sont abrogées, et les nouvelles dispositions prévues au présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 :

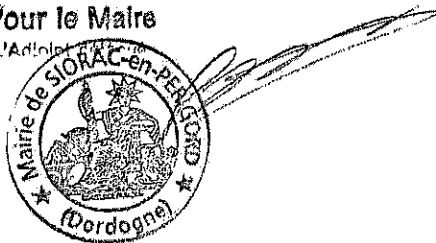
Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Directrice, Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Madame la Secrétaire de Mairie de Siorac-en-Périgord,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement du Bugue.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 15 Décembre 2017
Le Maire de Siorac-en-Périgord

Pour le Maire

L'Adjoint

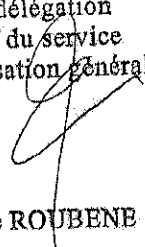


Fait le 15 FEV. 2018
Le Président du Conseil Départemental,


Germinal PEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale


Béatrice ROUBENE